



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-0969

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement concernant le dossier n° 23-151
Mise à jour du plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées de RIVE DE GIER
commune de TARTARAS**

Le préfet de la Loire

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-25 à R.211-47 et L.171-1 à L.171-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0755 du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par Monsieur le président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG) et reçu le 6 juin 2023.

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter et épandre les boues de la station de traitement des eaux usées avec un niveau suffisant et conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradations de la qualité du milieu récepteur ou de pollutions ;

Considérant que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le dernier alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les épandages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la mise à jour du plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées de RIVE DE GIER commune de TARTARAS

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Dérogation du plan d'épandage

L'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Rive de Gier située sur la commune de Tartaras est autorisée de manière dérogatoire sans stockage des boues de 6 mois jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité.

Article 3 : Gestion des boues après travaux de mise en conformité

Cette future gestion fera l'objet d'une étude spécifique à intégrer dans la procédure d'autorisation environnementale liée à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées.

Une nouvelle déclaration d'épandage devra être fournie si le stockage de 6 mois devient possible. A défaut, une solution alternative au traitement des boues devra être proposée.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 4 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 4.1 : fréquence et nombres de bilans d'autosurveillance à réaliser

La nature et la fréquence minimale des mesures boues qui s'appliquent sont rappelés dans le tableau ci après :

Type d'analyse	Paramètre	Fréquence des mesures / an
Fréquence réglementaire	Valeur agronomique	8
	Eléments traces métalliques	6
	Composés traces organiques	3

Article 4.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le plan d'épandage et les campagnes d'épandage seront versés sous l'application nationale SILLAGE.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de TARTARAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Votes et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
Le président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier ,
Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,
La directrice départementale des territoires de la LOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Saint-Étienne, le 08 DEC. 2023

La responsable du service
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

